

Crime et impunité

Une recherche historique sur les suites judiciaires de la catastrophe de Marcinelle



Tutti Cadaveri,
Le procès de la catastrophe
du Bois du Cazier à Marcinelle
 par Marie Louise De Roeck,
 Julie Urbain et Paul Lootens,
 Éditions Aden, collection EPO,
 Bruxelles, 2006, 280 pages

Les livres sur l'histoire de la santé au travail sont rares. Ceux qui analysent le traitement judiciaire de cette question sont tout à fait exceptionnels. Et pourtant, il y a lieu de s'interroger sur les mécanismes qui rendent la justice particulièrement aveugle et inefficace quand des êtres humains sont tués pour permettre à d'autres de réaliser du profit.

Tutti Cadaveri examine les suites judiciaires de la "catastrophe" de Marcinelle en Belgique. Le 8 août 1956, un incendie ravagea le charbonnage de Bois du Cazier provoquant la mort de 262 mineurs. Il n'y eut que 13 survivants. Les événements de Marcinelle firent l'objet d'un procès pénal. En première instance, le 1^{er} octobre 1959, tous les inculpés furent acquittés. En appel, le 30 janvier 1961, le directeur des travaux de la mine fut condamné à une peine très légère (6 mois de prison avec sursis et 2000 francs belges¹ d'amende) tandis que l'ensemble des autres inculpés étaient acquittés.

Le grand mérite de ce livre est qu'il ne se borne pas au récit indigné de l'enchaînement des faits. Il permet d'analyser les mécanismes qui ont abouti à la quasi-impunité des responsables de la mort de 262 mineurs. Il fournit des explications qui vont au-delà de ce procès particulier et aident à mieux comprendre l'inaction de la justice dans de nombreuses autres affaires.

Plusieurs éléments ont joué un rôle dans cette affaire. En voici quelques-uns :

- La gestion de la sécurité dans les mines était sous le contrôle d'une inspection publique, le Corps des Mines, placée sous la tutelle du ministère des Affaires économiques. La mission de celle-ci était formulée dans des termes ambigus : assurer la sécurité tout en promouvant la rentabilité de l'exploitation des mines. Le rôle de l'acteur public était brouillé par cette tension entre le profit et la sécurité. Cela était d'autant plus vrai qu'en 1956, l'industrie était en déclin et que la rentabilité des mines était devenue très problématique.
- Il existait une solidarité corporative entre les ingénieurs des mines travaillant pour le service public d'inspection et les ingénieurs des sociétés exploitantes. Cette solidarité avait été stimulée par des poursuites pénales antérieures. Elle avait débouché sur la formation d'associations professionnelles dont un des objectifs était de soustraire les ingénieurs des mines à toute mise en cause de leur responsabilité pénale.

- L'examen judiciaire des faits a reposé sur des expertises techniques (qui dépendaient pour l'essentiel du rapport d'enquête de l'inspection des mines). Une approche étroitement technique a exclu tout débat sur les facteurs organisationnels et économiques ainsi que sur les rapports sociaux. Tout le procès s'est déroulé autour d'identification éventuelle d'une responsabilité directe dans des décisions techniques qui ont abouti à la catastrophe. L'augmentation de la production dans des conditions de sécurité de plus en plus fragiles, l'absence de formation sérieuse des mineurs, l'irresponsabilité du personnel hiérarchique qui accordait une priorité absolue à la rentabilité au détriment de la sécurité, tous ces éléments ont été écartés du débat judiciaire. Il s'est produit une sorte de synergie entre une conception juridique très étroite de ce qu'est l'homicide involontaire et une conception techniciste poussée jusqu'à la caricature.

Un exemple parmi d'autres est révélateur. Un des éléments qui a provoqué l'incendie était l'utilisation d'huile comme moyen de transmission hydraulique. La tuyauterie de l'huile passait entre les câbles électriques. De façon unanime, les experts ingénieurs appelés par la défense déclarent au procès que le danger de l'huile n'était pas connu au moment des faits et le tribunal endosse cette version sans la moindre critique. Les experts de la CECA abondent dans le même sens. Lorsque le président du tribunal interroge un témoin de l'accusation, celui-ci déclare : "Il y a 55 ans qu'on sait que l'huile divisée s'enflamme par l'étincelle. Le moteur Diesel est là pour le prouver". Le président du tribunal insiste : "Oui, mais avant le Cazier, savait-on que l'huile brûlait ?". La réponse du témoin fut aussi cinglante qu'inutile : "Écoutez, monsieur le président, je reviens précisément de Grèce. J'ai vu là-bas des lampes à huile datant de 4000 ans !". Le jugement d'acquiescement du tribunal en première instance se réfère explicitement à la solidarité corporatiste des ingénieurs par rapport auxquels il renonce à toute critique "attendu qu'on constate que des ingénieurs, dont la science et la compétence sont notoires, auraient agi comme les prévenus".

- Face à cette approche, les familles des victimes constituées en parties civiles vont tenter de situer la catastrophe dans son contexte. C'est en vain que leurs avocats et les témoins qu'ils citent mentionneront l'intensification du travail, l'absence de formation, un système de transmission de

¹ Cette somme représente environ 50 €. Si l'on tient compte de l'inflation, cela représente en pouvoir d'achat l'équivalent de presque 300 € en 2006.



Photo : Camille Detraux

Les familles à la grille du Cazier
le 8 août 1956

l'information totalement confus, l'autoritarisme et la morgue du personnel hiérarchique, les négligences des services d'inspection, les accidents intervenus antérieurement dont on n'a pas cherché à tirer les leçons. Cette irruption de la parole des mineurs dans le prétoire dérange l'appareil judiciaire. Ce qu'elle apporte comme éléments d'analyse est irrecevable.

- La stratégie des mineurs a, elle-même, été affaiblie par les hésitations d'une partie du mouvement syndical. Les auteurs soulignent que la presse syndicale n'accorde qu'une attention limitée au procès. On est très loin d'une mobilisation unanime. Deux facteurs contribuent à cette situation. Les mineurs tués à Marcinelle appartiennent à douze nationalités différentes. Le groupe le plus nombreux est constitué par des Italiens. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le refus de travailler dans les mines est présent dans la classe ouvrière belge. Plutôt que d'améliorer la sécurité et les conditions de travail, le gouvernement promeut l'immigration. Ces travailleurs immigrés étaient généralement peu représentés dans les instances dirigeantes des syndicats. La mobilisation, en alliance avec le patronat, pour la survie des mines a souvent pris le pas sur la lutte revendicative des mineurs pour de meilleures conditions de travail. La division syndicale a joué également son rôle. L'initiative de la constitution d'un collectif d'avocats pour les mineurs provenait d'une organisation communiste issue de la résistance contre le nazisme. Elle reçut un soutien des syndicalistes chrétiens italiens (les ACLI) mais, dans le contexte de la guerre froide, il n'y eut pas de stratégie commune avec le syndicat majoritaire, de tendance socialiste, et le syndicat chrétien belge n'intervint pas dans le procès.

S'agit-il uniquement d'un livre d'histoire qui nous permet de mieux comprendre le passé ? La grève spontanée qui a secoué les usines Cockerill (groupe Arcelor) en région liégeoise en septembre 2004 montre que ce passé est loin d'être révolu. À la suite d'un accident mortel, un tribunal a condamné deux travailleurs à des peines de prison avec sursis tout en acquittant l'ensemble du personnel de direction et d'encadrement. En dépit des réformes législatives intervenues, l'on retrouve la même indifférence de l'appareil judiciaire, la même conception étroitement technique de l'analyse des causes d'un accident et, en définitive, la même solidarité entre privilégiés.

La Belgique a célébré récemment les 50 ans de la catastrophe de Marcinelle. Des discours émouvants ont été prononcés. Les conclusions de ce livre ont le mérite de remettre les pendules à l'heure. Elles rappellent que la législation belge ne permet pas aux travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'obtenir une indemnisation sur la base de la responsabilité civile de leur employeur.

La Belgique est désormais le seul pays de l'Union européenne à priver les travailleurs du bénéfice du droit commun. Une telle situation constitue un frein à la prévention. Elle a régulièrement été remise en cause, notamment par les victimes de l'amiante. Comme l'écrit Paul Lootens, un des auteurs du livre et un responsable syndical, la révision de la loi centenaire sur les accidents de travail serait "aujourd'hui la plus grande justice qu'on pourrait rendre aux victimes du Bois du Cazier". ■

Laurent Vogel, chargé de recherches, ETUI-REHS
lvogel@etui-rehs.org

En bref

La revue *New Solutions*, publiée aux États-Unis par l'université du Massachussets à Lowell, consacre un numéro à l'Europe. Ce numéro, réalisé en collaboration avec notre département, contient quatre articles qui passent en revue les développements récents de la santé et sécurité en Europe.

Plus de renseignements :
www.baywood.com/journals/PreviewJournals.asp?id=1048-2911